



Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série

**(Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique,
OEEE)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)²,
vu l'art. 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques³,
vu les art. 35i, 39, al. 1, et 40 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection
de l'environnement⁴,
en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques
au commerce⁵,

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance vise à réduire la consommation d'énergie, à accroître l'efficacité énergétique et à améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources s'agissant des installations, véhicules ou appareils fabriqués en série.

¹ RS 730.02
² RS 730.0
³ RS 813.1
⁴ RS 814.01
⁵ RS 946.51

Art. 3 Conditions générales

Les installations et appareils fabriqués en série énumérés aux annexes 1.1 à 2.15 ainsi que leurs composants fabriqués en série (installations et appareils) peuvent uniquement être mis en circulation et fournis:

- a. lorsqu'ils respectent les exigences minimales applicables à la consommation spécifique d'énergie, à l'efficacité énergétique et à l'efficacité dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'aux caractéristiques énergétiques;
- b. lorsqu'ils ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité, et
- c. lorsque leur marquage présente les indications sur la consommation spécifique d'énergie, l'efficacité énergétique et l'efficacité dans l'utilisation des ressources, ainsi que sur les caractéristiques énergétiques.

Art. 4, al. 1

¹ Les exigences minimales relatives à la consommation spécifique d'énergie, à l'efficacité énergétique et à l'efficacité dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'aux caractéristiques énergétiques des installations et appareils sont fixées dans les annexes 1.1 à 2.15.

Art. 5, al. 1

¹ La consommation spécifique d'énergie, l'efficacité énergétique et l'efficacité dans l'utilisation des ressources, ainsi que les caractéristiques énergétiques des installations et appareils sont déterminées au moyen d'une procédure d'évaluation de la conformité; les détails sont fixés dans les annexes 1.1 à 2.15.

Art. 6, al. 1

¹ Quiconque met en circulation ou fournit les installations et appareils visés aux annexes 1.1 à 1.23 doit leur apposer une étiquette-énergie.

Art. 7, al. 1

¹ Quiconque met en circulation ou fournit des installations et appareils doit pouvoir attester au moyen d'une déclaration de conformité que les exigences fixées aux annexes 1.1 à 2.15 sont remplies.

Art. 8, al. 1

¹ Quiconque met en circulation ou fournit des installations et appareils doit pouvoir prouver grâce à des documents techniques que les exigences fixées aux annexes 1.1 à 2.15 sont remplies.

Art. 14, al. 2, let. c, 2^{bis}, 3, partie introductive, et 5

² Dans le cadre de ces contrôles, il peut notamment:

- c. ordonner une vérification de la conformité; les fabricants, les importateurs et les commerçants mettent gratuitement à disposition de l'OFEN les installations et appareils requis à cet effet.

^{2bis} Il peut demander à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières de lui transmettre des renseignements sur les importations d'installations et d'appareils pendant une période déterminée.

³ Lorsque le contrôle fait apparaître une infraction à la présente ordonnance, l'OFEN ordonne les mesures appropriées. Il peut notamment:

⁵ Lorsque les prescriptions de la présente ordonnance concernent l'efficacité dans l'utilisation des ressources, il incombe à l'Office fédéral de l'environnement d'effectuer le contrôle et d'ordonner les mesures.

II

¹ Les annexes 1.3, 1.7, 1.23, 2.1 et 2.6 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 3.2 est abrogée.

III

L'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères⁶ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. c, ch. 5, phrase introductive et 10^e tiret

Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC:

- c. les autres produits suivants:
5. les appareils suivants qui ne respectent pas les prescriptions techniques prévues aux art. 3 à 8 et aux annexes 1.3, 1.15, 1.16, 1.18, 1.21, 2.14 et 2.15 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique⁷:
- *abrogé*

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026, sous réserve de l'al. 2.

² La modification de l'annexe 2.6 entre en vigueur le 24 juillet 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

⁶ RS 946.513.8

⁷ RS 730.02

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi

Annexe 1.3

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur*Ch. 1.1, note de bas de page*

- 1.1 La présente annexe s'applique aux sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur visés à l'art. 1, al. 1 et 3, du règlement (UE) 2023/2533⁸.

*Ch. 2***2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture**

- 2.1 Les sèche-linge domestiques à tambour visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis si leur IEE déterminé selon l'annexe III, section 1, du règlement (UE) 2023/2533 ne dépasse pas 60 et s'ils remplissent les exigences visées à l'art. 7 et à l'annexe II du règlement (UE) 2023/2533.
- 2.2 Cette règle ne concerne pas les sèche-linge domestiques à tambour visés au ch. 1, conçus pour un usage dans des espaces communs d'immeubles collectifs et qui ont une performance de séchage supérieure à 4 kg par heure (programme éco à pleine charge). Ceux-ci peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences visées aux art. 3 et 7 et à l'annexe II du règlement (UE) 2023/2533.

*Ch. 3***3 Procédure d'évaluation de la conformité**

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des sèche-linge domestiques à tambour visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II, III et VI du règlement (UE) 2023/2533 et aux annexes II, IV et X du règlement délégué (UE) 2023/2534⁹; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.

⁸ Règlement (UE) 2023/2533 de la Commission du 17 novembre 2023 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour, modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission, JO L, 2023/2533, 22.11.2023 ; modifié par le règlement (UE) 2025/2262, JO L, 2025/2262, 20.11.2025.

⁹ Règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission du 13 juillet 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sèche-linge domestiques à tambour et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission, JO L, 2023/2534, 22.11.2023 ; modifié par le règlement délégué (UE) 2025/1353, JO L, 2025/1353, 20.11.2025.

- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un sèche-linge domestique à tambour sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues aux annexes IV, pt. 3, du règlement (UE) 2023/2533 et à l'annexe IX, pt. 4, du règlement délégué (UE) 2023/2534.

Ch. 4.1

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV, VI, VIa et X du règlement délégué (UE) 2023/2534, exception faite des prescriptions visant l'enregistrement de la fiche d'information sur le produit et de la documentation technique dans la base de données sur les produits de l'UE. Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.

Ch. 5

5 Dispositions transitoires

Les sèche-linge domestiques à tambour ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} janvier 2027 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard.

Annexe 1.7

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1 et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des hottes domestiques alimentées par le secteur*Ch. 3***3 Procédure d'évaluation de la conformité**

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des hottes visées au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe I, ch. 1.3 et 2.3, et à l'annexe II, ch. 3, du règlement (UE) n° 66/2014¹⁰ ainsi qu'à l'annexe II, ch. 2, du règlement délégué (UE) n° 65/2014¹¹; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste une hotte domestique sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) n° 66/2014 et à l'annexe VIII, ch. 2, du règlement délégué (UE) n° 65/2014.

Ch. 4.1, note de bas de page

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à VI du règlement délégué (UE) n° 65/2014¹². Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.

¹⁰ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

¹¹ Règlement délégué (UE) n° 65/2014 de la Commission du 1^{er} octobre 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques; JO L 29 du 31.1.2014, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2017/254, JO L 38 du 15.2.2017, p. 1.

¹² Voir note de bas de page ad ch. 3.1.

Annexe 1.23

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des smartphones, des téléphones portables, des téléphones sans fil et des tablettes*Ch. 1.1, note de bas de page*

- 1.1 La présente annexe s'applique aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) 2023/1670¹³.

¹³ Règlement (UE) 2023/1670 de la Commission du 16 juin 2023 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission, JO L 214 du 31.8.2023, p. 47 ; modifié par le règlement (UE) 2025/2006, JO L, 2025/2006, 23.12.2025.

Annexe 2.1

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au secteur ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur*Ch. 1.1, note de bas de page*

- 1.1 La présente annexe s'applique, conformément à l'art. 1 et à l'annexe II du règlement (UE) 2023/826¹⁴, aux équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au secteur.

¹⁴ Règlement (UE) 2023/826 de la Commission du 17 avril 2023 établissant les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 1275/2008 et (CE) n° 107/2009 de la Commission, JO L 103 du 18.4.2023, p. 29; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2025/2262, JO L, 2025/2262, 20.11.2025.

Annexe 2.6

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture de ventilateurs*Ch. 1.1, note de bas de page*

- 1.1 La présente annexe s'applique aux ventilateurs visés à l'art. 1 du règlement (UE) 2024/1834¹⁵.

¹⁵ Règlement (UE) 2024/1834 de la Commission du 3 juillet 2024 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW et abrogeant le règlement (UE) n° 327/2011 de la Commission, JO L, 2024/1834, 4.7.2024 ; modifié par le règlement (UE) 2025/2481, JO L, 2025/2481, 8.12.2025.